MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DELEGUE EN CHARGE DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

N° 0567 /MFB/MDB/DGID/DRC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

INSTRUCTION

APPLICATION DE LA CIRCULAIRE N°0351/MFB-CAB du 24 JUIN 2020 METTANT FIN A CERTAINES MESURES FISCALES TRANSITOIRES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES CONTENUES DANS LA CIRCULAIRE N°0247/MFB-CAB DU 15 AVRIL 2020.

En application de la circulaire n°0351/MFB-CAB du 24 juin 2020 portant suppression des mesures d'accompagnement des entreprises pour la lutte contre les effets économiques du COVID-19 de Monsieur le Ministre Délégué en charge du Budget, la présente instruction d'application est prise pour apporter les précisions relatives aux mesures fiscales contenues dans la lettre n°0128/MFB/MDB-CAB du 30 juin 2020 relative à l'application de la circulaire susvisée. L'ensemble des mesures exceptionnelles transitoires ont duré trois mois (avril, mai et juin). Elles suspendaient le respect de certaines obligations fiscales et du calendrier fiscal.

Avec la lettre circulaire n°0351/MFB-CAB du 24 juin 2020 et la lettre n°0128/MFB/MDB-CAB du 30 juin 2020, il convient de comprendre que les mesures fiscales exceptionnelles qui ont constitué la pause fiscale (avril, mai et juin 2020), mesures édictées par la note circulaire n°0247/MFB-CAB du 15 avril 2020 et précisées par la note n°0360/MFB/DGID/DRC du 05 mai 2020, ne sont pas prorogées. Ces mesures exceptionnelles s'arrêtent au 30 juin 2020 mais elles continuent à produire leurs effets tels que prévus par les textes antérieurs sus visés (Circulaire n°0247/MFB-CAB du 15 avril 2020 et note explicative n°0360/MFB/DGID/DRC du 5 mai 2020). Elles ne sont pas applicables à partir du 1er juillet 2020.

A titre de rappel, ces mesures exceptionnelles concernaient, en matière fiscale :

1) la suspension des contrôles fiscaux pour une durée de trois mois ;
2) l'extension du délai de déclaration des états financiers des entreprises ;
3) le délai de déclaration et de paiement des impôts et taxes à échéance mensuelle ;
4) la non application des pénalités, amendes et intérêts de retard ;
5) le paiement différé de la taxe unique sur les salaires (TUS) ;
6) le paiement différé de certains impôts locaux selon les secteurs d'activité.

1. De la suspension des contrôles fiscaux.

A compter du 1er juillet 2020, tous les contrôles fiscaux, en <cours ou à initier par l'ensemble des services de l'administration fiscale et des autres administrations publiques de l'Etat (IGE, IGF, ANIF, DGST, etc....) et des collectivités locales, auprès des contribuables, sont rétablis conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'agit notamment des contrôles sur pièces, des contrôles ponctuels, des vérifications approfondies du revenu global imposable à l'IRPP, des vérifications de comptabilité, des taxations et rectifications d'office et des enquêtes fiscales.

Avec cette reprise des contrôles, les vérificateurs et tous les agents de contrôle doivent analyser les réponses des contribuables qui leur avaient été adressées à la suite des lettres de notification des redressements et préparer en conséquence les projets de lettre de confirmation des redressements à adresser aux contribuables après la période de suspension.

Toutefois, en considération de l'extension du délai de déclaration au 25 août 2020 des états financiers des entreprises au titre de l'exercice 2019, les contrôles fiscaux de toute nature portant sur cet exercice ne pourront être effectués qu'après la date de dépôt ou de déclaration de ceux-ci, plus précisément à partir du 1er septembre 2020.

A cet effet, les vérificateurs et agents en charge des contrôles fiscaux sont tenus de respecter cette date buttoir sous peine de nullité de la procédure de contrôle. Aucun rattachement du contrôle sur place de l'exercice 2019 aux contrôles précédents n'est autorisé.

2. De l'extension du délai de déclaration des états financiers des entreprises.

Le délai de déclaration des états financiers des entreprises (bilan, compte de résultat, notes annexes) au titre de l'exercice 2019 est maintenu au 25 août 2020 avec les conséquences que cela implique :

- le dépôt de la déclaration statistique et fiscale ;
- la régularisation de la TSS de l'année 2020 ;
- le paiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'IRPP-BIC/BNC ;
- le paiement de l'acompte de l'IS de mai 2020 et la régularisation de l'acompte de l'IS de février 2020 ;
- la régularisation du prorata de déduction de la TVA de l'année 2019.

Toute entreprise qui n'aura pas respecté ce délai sera passible des pénalités pour défaut de déclaration ou déclaration tardive.
Comme il est dit dans la note explicative n°0360/MFB/DGID/DRC du 5 mai 2020 (page 5 §2 in fine), les entreprises qui auraient des difficultés de trésorerie pour payer le solde de liquidation de leur impôt sur le revenu (IS ou IRPP) doivent s'adresser au responsable de leur résidence fiscale (UGE, UME, UTPPE) en vue de convenir d'un échéancier de paiement qui ne doit pas dépasser la date du 31 décembre 2020.

3. Du délai de déclaration et paiement des impôts et taxes à échéance mensuelle.

A compter du 1er juillet 2020, les délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes à échéance mensuelle se font conformément au calendrier fiscal.
A titre d'exemple, les impôts et taxes assis sur l'activité du mois de juin seront déclarés et payés entre le 10 et le 20 juillet 2020. Le non-respect de cette échéance entrainera l'application des pénalités et amendes y rattachées.

4. De la non application des pénalités, amendes et intérêts de retard.

Le non-respect des obligations fiscales à partir du 1er juillet 2020 sera sanctionné par l'application des pénalités, amendes et intérêts de retard conformément aux articles 373 et suivants du code général des impôts, tome 1 et de toutes autres dispositions en vigueur.

5. Du paiement différé de la taxe unique sur les salaires (TUS).

Conformément à la circulaire n°247/MFB-CAB du 15 avril 2020 et à la note explicative n°0360/MFB/DGID/DRC du 5 mai 2020, les salaires des mois de mars, avril et mai devraient être déclarés et soumis à la TUS au plus tard le 30 juin 2020, sans pénalités. Le calendrier

de la TUS établi par la note explicative n°0360/MFB/DGID/DRC du 5 mai 2020 demeure en vigueur. Il est rappelé comme suit :

Mois du salaire dû aux employés	Mois de déclaration	Mois de Paiement	Observations
Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020	AMR avec pénalités si déclaration ou paiement non effectué au 30 juin 2020
Avril 2020	Mai 2020	Juin 2020	AMR sans pénalités si déclarations faites dans les délais et paiement non effectué
Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	
Juin 2020	Juillet 2020	Juillet 2020	

A partir du 1er juillet 2020, le défaut de déclaration de la TUS des mois de mars, avril et mai 2020 sera sanctionné par des pénalités suivant les dispositions de droit commun en vigueur.

Le défaut de déclaration de la TUS du mois de juin 2020 au plus tard le 20 juillet 2020 sera sanctionné par des pénalités.

6. Du paiement différé de certains impôts locaux selon les secteurs d'activité.

Conformément à la note explicative n°0360/MFB/DGID/DRC du 5 mai 2020 (page 9), les impôts locaux ci-dessous visés par la circulaire, en raison de leurs délais légaux de paiement, n'étaient pas concernés par la pause fiscale ou les mesures d'exception. Il s'agit de :

- la TOL professionnelle, délai de paiement le 20 février ;
- la contribution foncière des propriétés bâties, délai de paiement le 1er Janvier :
- la contribution foncière des propriétés non bâties, délai de paiement le 1er Janvier :

Par contre, s'agissant de la taxe spéciale sur les spectacles, jeux et divertissements, la déclaration et le paiement se font par trimestre. En conséquence, le paiement de la taxe due au titre des deux premiers trimestres 2020 se fera au plus tard le 20 juillet 2020, sans pénalités.

Au-delà de cette échéance, il y aura application des pénalités.

7. **De la défiscalisation à 100% des dons faits à l'Etat dans le cadre du Fonds de solidarité COVID-19.**

La défiscalisation totale des dons faits à l'Etat dans le cadre du fonds de solidarité COVID-19, qui a été instituée par la loi n°23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, reste en vigueur pour tous les donateurs.

J'attache du prix à l'application stricte dès le 1er juillet 2020 des mesures de la présente instruction.

Fait à Brazzaville, le 06 JUIL 2020

Le Directeur Général

Ludovic ITOUA